

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale valant autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement et l'exploitation des forages
du champ captant de Langrune-sur-Mer**

Enquête Publique du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Référence décision TA de Caen: N° E20000050/14 du 04/09/2020

Destinataires :
DDTM Calvados
Tribunal Administratif de Caen

Commissaire enquêteur
Raphaël PEUGNET

2°Partie :

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

1.LE PROJET

- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bernières-sur-Mer et de Saint Aubin-sur-Mer comprend les communes de Bernières-sur-Mer, de Langrune-sur-Mer et de Saint Aubin-sur-Mer. Le SIAEP de Bernières-Saint Aubin est compétent pour la distribution d'eau potable et a confié la gestion de la production à l'Eau du Bassin Caennais depuis le 1^o janvier 2014. Cette dernière structure est **Maître d'Ouvrages** du projet (Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Région de Caen).
- Le **Maître d'oeuvre** est CPGF-HORIZON.
- La production d'eau est assurée notamment par les deux forages « Delle-au-Mont » qui se situent sur la commune de Langrune-sur-Mer. (Captages FD1 et F2 créés respectivement en 1995 et 1986).
- Selon le dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable, les deux forages, FD1 et F2 sont actuellement structurant pour la Côte de Nacre en attendant d'autres sources d'alimentation en eau potable. En effet, les forages environnants de la Vallée de la Mue sont impactés par des dépassements des teneurs en nitrate. Les forages du Marais, qui sont les moins riches en nitrates, ont des débits insuffisants pour pouvoir couvrir les besoins du Syndicat. Leur débit est actuellement de l'ordre de 4 à 5 m³/h.
- Ces forages ne disposent pas à ce jour de périmètres de protection avec DUP, ni d'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine.
- Les terrains accueillants les ouvrages sont la propriété du SIAEP.
- Les eaux issues des forages parviennent par pompage dans le réservoir de Tailleville.
- Une unité de traitement des pesticides par charbon actif, située au pied du réservoir, équipe les deux forages depuis 2014.
- La production globale annuelle des dernières années est la suivante :

Forages de la Delle au Mont (FD1, F2) - Langrunes-sur-Mer	m ³ / an
2010	390 657
2011	430 367
2012	500 325
2013	416 319
2014	483 641
2015	463 200
2016	551 877
2017	497 512
2018	557 612
2019	582 953

Source : Dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable – Forages de la « Delle-au-Mont » FD1 et F2 – Dossier d'Autorisation Environnementale des prélèvements, CPGF-HORIZON. Mise à jour juin 2020

- La demande d'autorisation est la suivante :

Débit autorisé FD1 BSS000HYFH - 01194X0168	75 m ³ /h	3000 m ³ /j (global FD1 et F2)
Débit autorisé F2 BSS000HYEW - 01194X0157	75 m ³ /h	
Volume annuel autorisé sur l'ensemble du site	753 000 m ³ /an	

Source : Dossier d'incidence de forages destinés à l'alimentation en eau potable – Forages de la « Delle-au-Mont » FD1 et F2 – Dossier d'Autorisation Environnementale des prélèvements, CPGF-HORIZON. Mise à jour juin 2020

- Le courrier de la Préfète de la Région Normandie, en date du 29 janvier 2019, précise dans son Article Premier : « Le projet de demande d'autorisation de prélèvement sur le captage d'eau potable Delle-au-Mont F1 à Langrune-sur-Mer **n'est pas soumis à évaluation environnementale.** »
- **L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 prescrit l'organisation d'une enquête publique du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020 relative à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.**
- La présente Enquête Publique a pour objet de recueillir les observations du public sur le prélèvement et l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.
- Cette Enquête Publique **ne concerne pas les périmètres de protection des forages.** Concernant ce sujet, il fera l'objet d'une enquête ultérieure.

2.DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET PARTICIPATION DU PUBLIC

- J'ai fait une étude attentive et approfondie du dossier établi par le cabinet CPGF-HORIZON
- J'ai réalisé une étude de terrain afin de visualiser la zone des captages.
- J'ai vérifié que la publicité et l'information du publique ont été faites dans de bonnes conditions et dans le respect de la légalité.
- J'ai assuré deux permanences de trois heures et une permanence de 2,5 heures, dont un samedi matin, afin de recevoir les participants qui se sont déplacés pour consulter le dossier, inscrire leurs observations.
- Le dossier d'enquête, le registre d'enquête ainsi que le registre dématérialisé ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête. Ainsi, chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire part de ses observations.
- L'enquête s'est déroulée dans le calme.
- **Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie :** « les conditions de prélèvement ne doivent pas générer de phénomènes de turbidité sur l'eau extraite en évitant de solliciter un niveau de piézométrie à risque » (une seule observation).

- **Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orne Aval-Seulles :**
Avis favorable. « Le projet n'apparaît pas incompatible avec l'atteinte des objectifs du S.A.G.E. Orne aval-Seulles ».
- Ces avis étant favorables je n'ai pas de remarque à formuler.
- Le Registre d'Enquête Publique au format papier comptabilise 1 observation.
- Le Registre d'Enquête Publique dématérialisé comptabilise 2 observations.
- Il y a eu 264 visiteurs sur le site et 124 téléchargements.
- **Les Registres de l'Enquête publique (papier et dématérialisé) comporte donc 3 observations.**
- Une fois l'enquête terminée, j'ai dressé un procès verbal de synthèse des observations écrites qui a été remis à Monsieur Benoît BERNARD, Instructeur-Contrôleur Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le 25 novembre 2020.
- Conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement, il revient au Commissaire Enquêteur de transmettre le Procès-verbal de synthèse au Pétitionnaire. Le 27 novembre 2020, au cours d'un entretien avec Madame Sandrine LECOINTE et Monsieur Laurent ARNAULD, chargé de mission, j'ai remis le procès-verbal.
- Ce dernier a été signé par Monsieur Claude FOUCHER, Vice Président d'Eau du Bassin Caennais, et moi-même.
- Les observations recueillies ont été classées par thèmes:
 - Projection démographique et estimation des besoins futurs
 - Qualité de la ressource en eau souterraine (Nitrates-Pesticides-pollutions ponctuelles)
 - Compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE
 - Formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 (Préfecture de la Région Basse-Normandie)
 - Divers
- Un Mémoire en réponse à ce procès-verbal m'a été envoyé par mail (le 7/12/2020) et par courrier reçu le 11 décembre 2020.
- Sur les observations écrites j'ai donné ma position personnelle dans le rapport de fin d'enquête publique.

3.CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente Enquête Publique concerne une demande d'autorisation pour régulariser les prélèvements d'eau potable des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer. Une prochaine Enquête sera organisée pour déterminer les périmètres de protection de ces forages.

Si la participation du public reste limitée au regard de la population concernée, les différentes observations ne contrarient pas l'acceptabilité du projet.

Les communes de la Côte de Nacre, étant situées à proximité de Caen, subissent une pression immobilière. Pendant la période estivale, elles doivent faire face à un afflux de

population nouvelle. Ainsi les deux forages, FD1 et F2, sont actuellement structurant pour la Côte de Nacre.

Les terrains accueillant les forages sont la propriété du SIAEP de Bernières-sur-Mer et de Saint Aubin-sur-Mer. Les forages sont implantés dans un secteur essentiellement agricole et sont protégés (voir page 16 du rapport du Cabinet CPGF-HORIZON).

Les réponses apportées, au Procès verbal de synthèse des observations écrites, par le Vice Président d'Eau du Bassin Caennais, Monsieur Claude FOUCHER, permettent de couvrir les observations du Public.

Les indicateurs de pollution agricole sont présents dans les eaux captées : nitrates d'une part et certaines molécules phytosanitaires d'autre part.

L'ARS réalise régulièrement des contrôles sanitaires dont les résultats sont accessibles librement sur internet et obligatoirement affichés en Mairie.

Eau du Bassin Caennais s'est engagé à installer une unité de traitement des nitrates sur le site de la Delle-au-Mont en 2021.

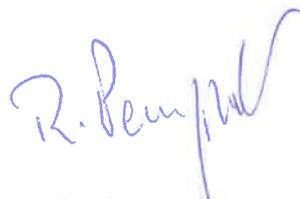
En ce qui concerne l'impact des forages, selon le Cabinet CPGF Horizon, que ce soit sur la nappe, la qualité des eaux souterraines, la quantité des eaux superficielles ou la qualité des eaux superficielles, les prélèvements n'ont aucune incidence.

En **CONCLUSION** de cette enquête, en l'état actuel du dossier, j'émet un **AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement relatif à l'exploitation des forages du champ captant de Langrune-sur-Mer.**

En recommandant :

- 1) de continuer les efforts entrepris pour assurer une exploitation durable et de qualité des ressources en eau avec la profession agricole et les acteurs du territoire.
- 2) d'informer les citoyennes et citoyens sur la qualité de l'eau et l'installation de l'unité de traitement des nitrates sur le site de la Delle-au-Mont en 2021.
- 3) d'engager la procédure concernant les périmètres de protection des forages de la Delle-au-Mont à Langrune-sur-Mer.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 décembre 2020



Le commissaire enquêteur : Raphaël PEUGNET